



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le 07 JUL. 2014

Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction de
l'enseignement privé
Bureau des personnels
enseignants

DAF D1/SC

n°

14 - 249

H:\SEPED1D2\DISPONIBILITE
Maîtres Publics En Dispo\Note
DeServiceDispoDuPublicVF.doc
x

Affaire suivie par :
Pauline Dalman

Téléphone 01.55.55.22.26

Fax

Mél.
pauline.dalman@education.
gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Monsieur le vice-recteur de Nouvelle-
Calédonie

Mesdames les inspectrices d'académie et
messieurs les inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Objet : Conditions requises et rémunération des professeurs des écoles de l'enseignement public pour exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple.

Réf. : Articles R. 914-53, R. 914-54 et R. 914-83 du code de l'éducation

La présente note de service précise, pour les professeurs des écoles de l'enseignement public, les conditions requises pour exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple et les modalités de leur rémunération.

Je rappelle que les maîtres agréés exerçant leurs fonctions dans des classes ou des établissements privés sous contrat simple sont des personnels de droit privé, qui bien qu'ils soient rémunérés par l'administration, sont liés à l'établissement qui les emploie par un contrat de travail et ne sont pas, à la différence des maîtres contractuels, considérés comme des agents publics.

Les professeurs des écoles de l'enseignement public souhaitant exercer dans un établissement privé sous contrat simple doivent **d'abord déposer une demande de mise en disponibilité** auprès de leur service gestionnaire.

Leur mise en disponibilité acceptée, ils se verront ensuite accorder un agrément définitif par l'autorité académique sous réserve de remplir des conditions :

- **de titres** ; en application des articles R.914-15 et R. 914-53 du code de l'éducation, les maîtres qui exercent dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple du premier degré doivent posséder le certificat d'aptitude au professorat des écoles (CAP). Pour les établissements spécialisés, les maîtres doivent détenir le certificat d'aptitude professionnelle



2 / 2

pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou, à défaut, avoir déjà occupé ce type de fonctions et s'engager à préparer cette certification.

- **de service** ; en application de l'article R. 914-54 du code de l'éducation, ces maîtres devront assurer au minimum un demi-service, ou un service d'enseignement inférieur à un demi-service complété de l'exercice de responsabilités et de fonctions dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

En application de l'article R. 914-83 du code de l'éducation, **les maîtres agrées conservent dans l'enseignement privé l'indice qu'ils détenaient précédemment dans l'enseignement public** et bénéficient des droits à l'avancement. En revanche, si le professeur des écoles choisit de reprendre ses fonctions dans l'enseignement public à l'issue de sa période de disponibilité, il ne sera pas tenu compte de l'avancement obtenu dans l'enseignement privé.

Si les professeurs des écoles de l'enseignement public ne remplissent pas les conditions précitées, ils peuvent néanmoins être recrutés en tant que maître délégué. A ce titre, ils sont rémunérés sur une échelle de suppléant.

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente note de service.

Pour la secrétaire d'Etat,
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
et par délégation,
Le directeur des affaires financières,

Guillaume GAUBERT